

**No. 54208\***

---

**Argentina  
and  
Luxembourg**

**Convention on social security between the Argentine Republic and the Grand Duchy of Luxembourg. Alcalá de Henares, 13 May 2010**

**Entry into force:** *1 December 2014, in accordance with article 34*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Argentina, 11 January 2017*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Argentine  
et  
Luxembourg**

**Convention de sécurité sociale entre la République argentine et le Grand-Duché de Luxembourg. Alcalá de Henares, 13 mai 2010**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> décembre 2014, conformément à l'article 34*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Argentine, 11 janvier 2017*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

# CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA REPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

La République Argentine et Le Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ont décidé de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus des dispositions suivantes:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> Définitions

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante:

- a) «**législation**»: l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux branches de la sécurité sociale mentionnées à l'article 2 de la présente convention;
- b) «**autorité compétente**»:
  - en ce qui concerne la République Argentine, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, ou celui qui aura la compétence à l'avenir;
  - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale;
- c) «**organisme de liaison**»: l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Partie contractante afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application de la présente convention, auprès des institutions des deux Parties contractantes et des personnes susceptibles de relever de l'article 3 de la présente convention;

- d) «institution compétente»: l'institution ou l'organisme chargé d'appliquer les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention;
- e) «prestation»: toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute allocation supplémentaire et majoration de revalorisation selon la législation appliquée par chacune des Parties contractantes;
- f) «période d'assurance»: les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;
- g) le terme «résidence»: le lieu où une personne réside habituellement.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

## **Article 2** **Champ d'application matériel**

1. La présente convention s'applique:

A. pour la République Argentine aux législations concernant:

- a) les prestations contributives de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations qui découlent des risques de vieillesse, d'invalidité et de survie, gérées par les organismes nationaux, provinciaux des fonctionnaires publics ou professionnels et municipaux;
- b) le régime d'allocations familiales, en ce qui concerne l'assurance maternité, de même que les allocations familiales pour les retraités et pensionnés;
- c) en ce qui concerne le Titre II seulement, aux législations relatives:
  - i. à la sécurité sociale des travailleurs salariés,
  - ii. à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

B. pour le Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant:

- a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
- b) les prestations familiales;
- c) l'article 2 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 7;
- d) l'article 25 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 20
- e) et par rapport au Titre II seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et les prestations de chômage.

2. La présente convention s'applique également à toutes les lois ou à tous les règlements qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention s'applique à toute loi ou à tout règlement qui étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article à de nouvelles catégories de bénéficiaires, si dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes, la Partie contractante qui a modifié sa législation ne fait savoir à l'autre Partie contractante que la convention ne leur est pas applicable.

4. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

5. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre.

### **Article 3** **Champ d'application personnel**

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille et à leurs survivants.

### **Article 4** **Egalité de traitement**

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacune des Parties contractantes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

### **Article 5** **Exportation des prestations**

Les pensions de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante.

### **Article 6** **Clauses de réduction ou de suspension**

1. Les dispositions de la présente convention ne peuvent conférer, ni maintenir le droit de bénéficier, en vertu des législations des deux Parties contractantes de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de survie qui sont liquidées conformément aux dispositions du chapitre premier du Titre III.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

#### **Article 7**

#### **Admission à l'assurance volontaire continuée**

1. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie, les personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante sont admises à l'assurance volontaire continuée à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleur.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

### **TITRE II**

#### **DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE**

#### **Article 8**

#### **Règle générale**

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes:

- a) les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante ou si l'employeur qui les occupe a son siège sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) les travailleurs non salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire d'une Partie contractante sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie contractante;